



Arrêt

n° 85 954 du 21 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 septembre 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier du 31 mai 2012 de la partie défenderesse adressé au Conseil que les décisions attaquées ont été retirées le 22 mai 2012.
2. Entendues à l'audience du 27 juillet 2012, la partie défenderesse a soulevé le défaut d'intérêt au recours et la partie requérante s'est référée à ses écrits.
3. Le Conseil estime qu'il convient de déclarer le recours irrecevable pour perte d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY